



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Maureen Harding CLARK
M. le Juge YA Narin

Date : 13 août 2019
Langues : français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Aug-2019, 10:38
CMS/CFO: Ly Bunloug

DÉCISION PORTANT EXTINCTION DE LA PROCÉDURE CONTRE NUON CHEA

Les co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda HOLLIS (réserve)

L'Accusé

NUON Chea

Les co-avocats principaux pour les parties civiles

M^e PICH Ang

Les co-avocats de NUON Chea

M^e SON Arun
M^e LIV Sovanna
M^e Doreen CHEN

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie du certificat de décès de NUON Chea¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont déposé un réquisitoire introductif dans lequel il était allégué que NUON Chea, KHIEU Samphân, IENG Sary, IENG Thirith et KAING Guek Eav (alias Duch) ont commis plusieurs infractions relevant de la compétence des CETC². Le 19 novembre 2007, NUON Chea a été placé en détention en exécution d'une ordonnance rendue par les co-juges d'instruction, transféré au centre de détention des CETC et informé des faits qui lui étaient reprochés³. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont prononcé la mise en accusation de NUON Chea, de KHIEU Samphân, de IENG Sary et de IENG Thirith pour crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal de 1956⁴. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a renvoyé les accusés en jugement⁵.

2. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a scindé les poursuites contre les accusés aux fins d'un premier procès, connu sous le nom de premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁶. Le 7 août 2014, elle a rendu son verdict dans ce premier procès et déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables de crimes contre l'humanité, et elle les a condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité⁷. En appel, la Chambre de la Cour suprême a infirmé plusieurs des déclarations de culpabilité, confirmé les autres et confirmé les peines de réclusion criminelle à perpétuité⁸. Le 16 novembre 2018, à l'issue du deuxième procès dans le cadre du

¹ *Death Certificate of NUON Chea*, 4 août 2019, F46/1.1.

² Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, D3. Le dossier concernant Duch a ensuite été disjoint pour devenir le dossier n° 001/18-07-2007. Voir Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, D18.

³ Ordonnance de placement en détention, 19 septembre 2007, C9.

⁴ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427.

⁵ Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, D427/2/12.

⁶ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, E124/7.

⁷ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313. IENG Sary est décédé le 14 mars 2013 pendant son procès. Voir Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, E270/1. IENG Thirith a été déclarée inapte à être jugée et est décédée le 24 août 2015 alors qu'elle était sous contrôle judiciaire. Voir Extinction des poursuites engagées contre IENG Thirith, 27 août 2015, E359/1.

⁸ Arrêt, 23 novembre 2016, F36.

dossier n° 002⁹, la Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève de 1949¹⁰.

3. Le 1^{er} juillet 2019, NUON Chea a déposé sa déclaration d'appel contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹¹. Il est décédé le 4 août 2019 à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique à Phnom Penh¹².

4. Le 6 août 2019, l'équipe de la Défense de NUON Chea a déposé la Requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de Nuon Chea avant qu'un arrêt soit rendu¹³.

II. EXAMEN

5. Aux termes de l'article 7 1) du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, la mort de l'auteur d'une infraction éteint l'action publique engagée contre lui. Aux termes de la règle 23 bis 6) du Règlement intérieur, le décès d'un accusé entraîne l'extinction de l'action civile intentée devant les CETC à son encontre. La Chambre de la Cour suprême est convaincue qu'en application du droit cambodgien et du Règlement intérieur des CETC, le décès de NUON Chea a pour conséquence l'extinction de l'action publique et de l'action civile engagées contre lui devant la Chambre de la Cour suprême.

6. Ni la Loi sur les CETC ni le Règlement intérieur n'exposent explicitement la conséquence des déclarations de culpabilité prononcées en première instance contre un appelant qui décède après le dépôt de sa déclaration d'appel. Les précédentes décisions portant extinction des poursuites qui ont été rendues par les CETC ne s'apparentent pas à la situation en l'espèce : IENG Sary est décédé avant que soit rendu le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁴, et IENG Thirith est décédée alors qu'elle était sous contrôle judiciaire après avoir été déclarée inapte à être jugée¹⁵. Dans ces deux cas, la Chambre de première instance a cependant conclu que l'action publique et l'action civile engagées contre les accusés

⁹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, E301/9/1.

¹⁰ Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02), E1/529.1 ; Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2019, E465.

¹¹ *Nuon Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1^{er} juillet 2019, E465/3/1.

¹² *Death Certificate of NUON Chea*, 4 août 2019, F46/1.1.

¹³ Requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de Nuon Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 6 août 2019, F46/2 (« Requête urgente de la Défense »).

¹⁴ Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, E270/1.

¹⁵ Extinction des poursuites engagées contre IENG Thirith, 27 août 2015, E359/1.

s'éteignaient avec leur décès. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que, même si les chambres d'appel ont rendu des décisions après le décès d'un appelant, un arrêt ne peut pas être rendu relativement à un accusé qui avait, avant son décès, dûment saisi la chambre d'appel d'un mémoire renfermant des moyens d'appel motivés¹⁶. La situation est encore plus claire dans le cas présent où la chambre d'appel n'a pas été pleinement informée des moyens d'appel et n'est donc pas en mesure d'entamer l'examen au fond des erreurs de droit ou de fait alléguées qui ont été présentées de façon sommaire dans une déclaration d'appel¹⁷.

7. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême met fin à la procédure d'appel concernant NUON Chea, mais elle restera saisie de la Requête urgente de la Défense pour ce qui est, entre autres, de l'incidence du décès de l'Accusé sur le jugement rendu en première instance et sur les déclarations de culpabilité qui y figurent.

III. DISPOSITIF

8. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême

DIT que le décès de NUON Chea a pour conséquence l'extinction de l'action publique engagée contre lui, et elle met fin à l'ensemble de la procédure le concernant devant la Chambre de la Cour suprême ; et

RESTE SAISIE de la Requête urgente de la Défense.

Phnom Penh, le 13 août 2019

Président de la Chambre de la Cour

suprême

KONG Srim

¹⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Rasim Delić*, Décision relative à l'issue de la procédure, affaire n° IT-04-83-A, 29 juin 2010 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts, Decision Terminating Appellate Proceedings in relation to Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-A, 7 mars 2013.

¹⁷ Voir règle 105 3) du Règlement intérieur ; Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, F3/3, par. 8. Voir aussi *Nuon Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, par. 7 (reconnaissant qu'« il se peut que les références concernant [toutes] les erreurs [...] ne soient pas toujours claires et détaillées »).